



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Projet d'extension de la carrière des Lombardières sur la commune d'Essarts-en-Bocage (85)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2021/SGAR/DREAL/30 du 1^{er} mars 2021 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2021-5519 relative au projet d'extension de la carrière des Lombardières sur la commune d'Essarts-en-Bocage, déposée par la société des Carrières Mousset et considérée complète le 31 août 2021 ;

Considérant que le projet porte sur une extension totale de 14,37 hectares du périmètre d'une carrière de roches massives au lieu dit « Les Lombardières » exploitée par la société des Carrières Mousset sur la commune déléguée de Sainte Florence, commune d'Essarts-en-Bocage ;

Considérant que le projet d'extension de la carrière des Lombardières, autorisée par arrêté préfectoral n°04-DRCLE/1-274 du 237 mai 2004 modifié, ne porte pas sur une extension de la fosse d'extraction, sur un accroissement des volumes à extraire autorisés ni sur la durée d'exploitation ;

Considérant que l'extension du périmètre sollicitée en trois secteurs a pour objet :

- pour la zone à étendre à l'ouest (+13,07 ha), d'intégrer et compléter le merlon prescrit en 2004 au titre des mesures d'intégration paysagères et de prise en compte des nuisances sonores et d'émissions de poussières, mais dont la mise en œuvre n'a pas été réalisée en limite immédiate du site ;
- pour la zone nord (+1,60 ha), d'assurer la sécurisation du site vis-à-vis des fronts de tailles ;

- pour la zone est (- 0,3 ha) de prendre en compte les aménagements réalisés de part et d'autre de la RD 160 par le gestionnaire de la voirie afin d'améliorer les conditions de desserte de la carrière et de sécurité de circulation, à extraire du périmètre initialement autorisé ;

Considérant que les parcelles du projet sont situées en zone AEc (secteur à vocation d'exploitation des ressources du sous-sol), du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Saint-Fulgent Les Essarts, approuvé le 19-12-2019 et ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que l'emprise du projet n'est concernée par aucun périmètre d'inventaire ou protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager, ni par des périmètres de protection de l'eau destinée à la consommation humaine ;

Considérant que le site Natura 2000 le plus proche est situé à plus de 30 km de la carrière des Lombardières ;

Considérant que pour les travaux visant à compléter le merlon de la zone ouest il sera tenu compte des périodes de nidification des linottes mélodieuses et chardonnerets élégants fin d'éviter toute perturbation de l'avifaune sur la période entre les mois de mai et d'août, que les habitats reconstitués seront favorables aux espèces en place, que des actions de broyage/fauchage seront réalisées afin de maintenir les caractéristiques de ces habitats naturels et qu'un suivi faune flore, proposé par l'exploitant, sera mené ;

Considérant que les zones potentielles de nichage de l'œdicnème criard ne seront pas impactées par la circulation liée à la voie d'accès au merlon qui sera complété ;

Considérant la proposition de l'exploitant de mettre en place une haie dense multi-strates composée d'essences locales au sein de la zone d'extension nord afin de compléter l'insertion paysagère vis-à-vis du village des Lombardières ;

Considérant que les arbres remarquables identifiés dans la zone nord d'extension et constituant potentiellement des habitats favorables à l'accueil d'insectes xylophages seront préservés et pourront le cas échéant profiter notamment au grand capricorne déjà présent sur le site ;

Considérant ainsi que les diverses propositions de plantations et mesures de préservation des arbres remarquables en complément des haies périphériques déjà réalisées n'entrent pas en contradiction avec les intérêts de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Forêt et étang du bas bocage entre Sainte-Florence et Les Herbiers » dont l'extension nord jouxte la limite de son périmètre ;

Considérant que cette extension ainsi que les diverses modifications relatives à l'actualisation des rubriques au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et au titre de la législation sur l'eau et les milieux naturels, nécessiteront un arrêté préfectoral complémentaire destiné notamment à encadrer les mesures proposées par l'exploitant pour prendre en compte ces enjeux ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension de la carrière des Lombardières sur la commune d'Essarts-en-Bocage, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Carrières Mousset et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de l'environnement
de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr